

DEC201194DR17

Décision portant délégation de signature à Mme Christelle Chapron pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMS3480 intitulée Biologie Santé et Innovation Technologique (BIOSIT)

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC161224DGDS du 16 décembre 2016 approuvant le renouvellement de l'unité UMS3480 intitulée Biologie Santé et Innovation Technologique (BIOSIT), dont le directeur est M. Thierry Guillaudeux ;

Vu la décision DEC200652INSB du 23 juin 2020 portant nomination de M. Charles Pineau aux fonctions de directeur de l'unité mixte de service n°3480 intitulée Biologie Santé et Innovation Technologique (BIOSIT) ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Christelle Chapron, ingénieure d'études, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC190902DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle Chapron, délégation est donnée à Mme Yannick Arlot, directrice de recherche, aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Rennes, le 20/11/2020

Le directeur d'unité

Charles PINEAU

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000€ HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.